

**PRIMES A L'EMBAUCHE DE JEUNES DE – 26 ANS APPARTENANT A DES GROUPES A RISQUE-EMPLOIS TREMPLINS**

Dans le cadre de la réglementation des groupes à risque et des emplois tremplins, les entreprises engageant des jeunes issus des groupes à risque définis par arrêté royal (part réservée de 0,10 p.c.) peuvent obtenir un subside forfaitaire unique à charge du fonds social des grands magasins.

**Personnes pour lesquelles une prime peut être obtenue**

Les primes seront octroyées aux employeurs qui engagent des jeunes appartenant aux groupes à risque, soit:

**Les jeunes qui n'ont pas encore 26 ans au moment de l'engagement**

**⇒ avec une aptitude au travail réduite, c'est-à-dire :**

- les travailleurs qui satisfont aux conditions pour être inscrites dans une agence régionale pour les personnes handicapées;
- les travailleurs avec une inaptitude au travail définitive d'au moins 33 %;
- les travailleurs qui satisfont aux conditions médicales pour bénéficier d'une allocation de remplacement de revenu ou d'une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées;
- les travailleurs qui sont ou étaient occupés comme travailleurs du groupe cible chez un employeur qui tombe dans le champ d'application de la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux;
- le travailleur handicapé qui ouvre le droit aux allocations familiales majorées sur la base d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins;
- les travailleurs qui sont en possession d'une attestation délivrée par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale pour l'octroi des avantages sociaux et fiscaux;
- le travailleur bénéficiant d'une indemnité d'invalidité ou d'une indemnité pour accident du travail ou maladie professionnelle dans le cadre de programmes de reprise du travail;

**⇒ qui étaient inoccupés au moment de leur entrée en service:**

Par travailleur inoccupés, on entend :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée, à savoir les travailleurs en possession d'une carte de travail visée à l'article 13 de l'arrêté royal du 19 décembre 2001 de promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée (document C63 de l'Onem);
- Les chômeurs indemnisés ;
- Les demandeurs d'emploi qui sont peu qualifiés ou très peu qualifiés au sens de l'article 24 de la loi du 24 décembre 1999 de promotion de mise à l'emploi (document déclaration sur l'honneur – chômeur à qualification réduite);
- Les travailleurs qui, après une interruption d'au moins une année, réintègrent le marché du travail ;
- Les travailleurs ayant droit à l'intégration sociale en application de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et les travailleurs ayant droit à une aide sociale en application de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale ;

- Les travailleurs qui sont en possession d'une carte de réductions restructurations au sens de l'arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la politique d'activation en cas de restructurations ;
- Les demandeurs d'emploi qui ne possèdent pas à la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou dont au moins l'un des parents ne possède pas cette nationalité ou ne la possédait pas au moment de son décès ou dont au moins deux des grands-parents ne possèdent pas cette nationalité ou ne la possédaient pas au moment de leur décès ;

⇒ **qui étaient en PFI, IBO, FPI ou en formation en alternance ou en stage de transition au moment de leur entrée en service**

### **Conditions à remplir**

Pour qu'une prime puisse être obtenue du Fonds Social des grands magasins, il faut:

1. que le travailleur appartenant aux groupes à risque soit embauché en tant que travailleur par un employeur des grandes entreprises de vente au détail avec au minimum 24 heures par semaine;
2. qu'il ait un contrat de travail à durée indéterminée;
3. que son contrat prenne cours au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2015;
4. que le travailleur atteigne au moins 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise au moment de la signature du formulaire de demande; les CDD précédant immédiatement le CDI sont pris en compte pour calculer l'ancienneté ;
5. que le travailleur soit encore en service à la date de la demande.

### **Les primes**

Les primes s'élèvent à:

- 750 € pour un engagement à temps plein.
- 400 € pour un engagement à temps partiel.

### **Formalités à remplir**

L'employeur qui souhaite obtenir une prime introduira une demande auprès du Fonds Social des grands magasins (Avenue E. Van Nieuwenhuysse 8 – 1160 Bruxelles)

- au moyen d'un formulaire selon le modèle repris en annexe, dûment complété et signé (**par l'employeur, la signature du secrétariat social ne sera pas acceptée**). Ce modèle peut être reproduit ou photocopié, afin de pouvoir introduire une demande séparée pour chaque cas d'embauche conforme aux conditions précitées;
- en joignant une photocopie du contrat de travail;

### **A noter**

- Il ne peut être octroyé qu'une seule prime par travailleur.
- Il ne sera pas donné de suite aux demandes qui ne comportent pas en annexe les justificatifs requis.
- Le Fonds social peut, à tout moment, prendre des mesures pour limiter le montant des primes, en fonction des moyens financiers disponibles.
- Délai limite d'introduction des demandes : 3 ans à compter du jour où les conditions d'octroi sont remplies (CDI en cours pour un travailleur qui appartenait à un groupe à risque au moment de l'embauche et avec une ancienneté d'au moins 12 mois).

Toute demande introduite en dehors du délai susmentionné sera refusée sauf approbation expresse du Conseil d'administration du Fonds.